





| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2018/0211(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude 2021–2027 Abrogation Règlement (EU) No 250/2014 2011/0454(COD) Subject 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|--|--------------------|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | CONT Contrôle budgétaire | | HOHLMEIER Monika (EPP) | 26/09/2019 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive PENKOVA Tsvetelina (S&D) MITUȚA Alin (Renew) RIVASI Michèle (Greens /EFA) CZARNECKI Ryszard (ECR) KUHS Joachim (ID) | |
| | Commission au fond précédente | | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | CONT Contrôle budgétaire | | SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio (PPE) | 12/07/2018 |
| | Commission pour avis précédente | | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| BUDG Budgets | | ALI Nedzhmi (ALDE) | 11/07/2018 | |
| Conseil de l'Union européenne | | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Office européen de lutte antifraude (OLAF) | | OETTINGER Günther | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 30/05/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0386  | Résumé |
| 14/06/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 29/01/2019 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 05/02/2019 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0064/2019 | Résumé |
| 11/02/2019 | Débat en plénière |  | |
| 12/02/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0068/2019 | Résumé |
| 12/02/2019 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 08/10/2019 | Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire | | |
| 09/10/2019 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 11/01/2021 | Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce | PE663.131 | |
| 19/03/2021 | Publication de la position du Conseil | 05330/1/2021 | Résumé |
| 25/03/2021 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 14/04/2021 | Vote en commission, 2ème lecture | | |
| 19/04/2021 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A9-0126/2021 | |
| 29/04/2021 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T9-0149/2021 | Résumé |
| 29/04/2021 | Débat en plénière |  | |
| 29/04/2021 | Signature de l'acte final | | |
| 29/04/2021 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/05/2021 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2018/0211(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Abrogation Règlement (EU) No 250/2014 2011/0454(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 033 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 325-p4 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |

| | |
|--------------------------|--------------|
| Dossier de la commission | CONT/9/01461 |
|--------------------------|--------------|

Portail de documentation






Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|-------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Avis de la commission | BUDG | PE626.966 | 23/11/2018 | |
| Projet de rapport de la commission | | PE630.376 | 26/11/2018 | |
| Amendements déposés en commission | | PE632.760 | 20/12/2018 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0064/2019 | 05/02/2019 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0068/2019 | 12/02/2019 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE663.131 | 07/01/2021 | |
| Projet de rapport de la commission | | PE689.869 | 29/03/2021 | |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A9-0126/2021 | 19/04/2021 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T9-0149/2021 | 29/04/2021 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--------------------------------|------------|------------------------|
| Position du Conseil | 05330/1/2021 | 19/03/2021 | Résumé |
| Projet d'acte final | 00020/2021/LEX | 29/04/2021 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2018)0386  | 30/05/2018 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2018)0294  | 30/05/2018 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)354 | 16/04/2019 | |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | COM(2021)0149  | 22/03/2021 | |
| Document de suivi | COM(2024)0572  | 17/12/2024 | |
| Document de suivi | SWD(2024)0279  | 17/12/2024 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES4019/2018 | 17/10/2018 | |

| | | | | |
|------|---------------------------------|--|------------|------------------------|
| CofA | Cour des comptes: avis, rapport | N8-0016/2019 JO C 010 10.01.2019, p. 0001 | 15/11/2018 | Résumé |
|------|---------------------------------|--|------------|------------------------|

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|--------------------------|------|
| Source | Document | Date |
| Service de recherche du PE | Briefing | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final |
|---|
| Règlement 2021/0785 JO L 172 17.05.2021, p. 0110 |

Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude 2021–2027

2018/0211(COD) - 29/04/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement (UE) n° 250 /2014.

Le règlement proposé vise à établir le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude pour la durée du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, en remplacement du programme Hercule III.

Objectif du programme

Les objectifs du programme consistent à:

- protéger les intérêts financiers de l'Union;
- prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- encourager la notification des irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne les fonds en gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union;
- fournir des outils pour l'échange d'informations et un soutien aux activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et agricole.

Le programme soutiendra également les activités d'enquête grâce à l'achat d'équipements techniques utilisés pour détecter les fraudes et enquêter en la matière, et faciliterait l'accès aux systèmes d'information sécurisés.

Budget

L'enveloppe financière globale pour l'exécution du programme pour la période 2021-2027 s'élève à **181.207.000 EUR** en prix courants.

Un plafond de 2 % est fixé pour les dépenses d'assistance technique et administrative liées à la mise en œuvre du programme.

Le règlement prévoit une liste indicative des actions à financer, afin d'assurer la continuité du financement de l'ensemble des actions confiées à la Commission au titre du règlement (CE) n° 515/97, notamment la plateforme AFIS (système d'information antifraude).

Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude 2021–2027

2018/0211(COD) - 19/03/2021 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014.

Le règlement proposé vise à établir le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude pour la durée du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

Objectif du programme

Le nouveau programme proposé vise à :

- soutenir les efforts déployés par les États membres pour lutter contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales ainsi que les irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers et au budget de l'Union;
- financer des formations ciblées et l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude dans toute l'Europe.

Le programme soutiendrait également les activités d'enquête grâce à l'achat d'équipements techniques utilisés pour détecter les fraudes et enquêter en la matière, et faciliterait l'accès aux systèmes d'information sécurisés.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période 2021-2027 s'élèverait à **181.207.000 EUR** en prix courants.

Cette enveloppe serait répartie comme suit :

- 114.207.000 EUR pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- 7.000.000 EUR pour encourager la notification des irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne la gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union;
- 60.000.000 EUR pour fournir des outils pour l'échange d'informations et une aide pour les activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance mutuelle en matière douanière et agricole.

Un plafond de 2 % serait fixé pour les dépenses d'assistance technique et administrative liées à la mise en œuvre du programme.

Actions éligibles

Pour bénéficier d'un financement, les actions soutenues devraient notamment :

- apporter des connaissances techniques et fournir du matériel spécialisé et techniquement avancé et des outils informatiques efficaces améliorant la coopération transnationale et pluridisciplinaire et la coopération avec la Commission;
- intensifier les échanges de personnel dans le contexte de projets spécifiques et faciliter les enquêtes, notamment la mise en place d'équipes d'enquêteurs et d'opérations transfrontières communes;
- fournir un appui technique et opérationnel aux enquêtes nationales;
- renforcer les capacités informatiques de l'ensemble des États membres et des pays tiers;
- organiser des formations spécialisées, des ateliers sur l'analyse des risques, des conférences et des études visant à améliorer la coopération et la coordination entre les services concernés.

Lorsque l'action soutenue nécessite l'acquisition d'équipements, la Commission devrait veiller à ce que les équipements subventionnés contribuent à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Cofinancement

La position du Conseil prévoit un taux maximal de cofinancement pour les subventions fixé à 80% des coûts éligibles, qui, dans des cas exceptionnels, pourrait être porté à un maximum de 90% des coûts éligibles.

Participation des pays tiers

Le programme serait ouvert à la participation des membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et candidats potentiels, ainsi que des pays relevant de la politique européenne de voisinage.

Le règlement proposé encourage la participation d'entités établies dans des pays tiers qui ont conclu un accord d'association avec l'Union, en vue de renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union par la coopération en matière douanière et l'échange de bonnes pratiques.

Programmation, suivi et évaluation

Le programme de travail serait adopté par voie d'actes d'exécution sans recourir à la procédure de comité et la Commission pourrait adopter des actes délégués pour élaborer un cadre de suivi et d'évaluation du programme et modifier l'annexe du règlement comportant une liste d'indicateurs de suivi.

La Commission devrait transmettre chaque année au Parlement européen et au Conseil un bilan sur la performance du programme, dans le cadre de son rapport sur la protection des intérêts financiers de l'Union. Elle devrait tenir dûment compte des recommandations formulées par le Parlement européen dans ce contexte.

Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude 2021–2027

2018/0211(COD) - 30/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude portant atteinte au budget de l'UE pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE est **un phénomène transfrontière qui touche l'ensemble des États membres de l'UE**. L'expérience montre que les intérêts financiers de l'Union pâtissent à la fois de la fraude et des irrégularités, ce qui requiert des mesures de la part de l'Union.

La mise en œuvre des cadres financiers pluriannuels antérieurs de l'Union a été accompagnée d'un ensemble de mesures visant à aider les États membres et l'Union dans son ensemble à prévenir et à combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et à encourager l'assistance administrative mutuelle et la collaboration en matière douanière et agricole.

Parmi ces mesures figurent :

- le programme de dépenses **Hercule III** qui soutient des activités de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- **le système d'information antifraude (AFIS)**, une plate-forme informatique consistant en une série d'applications exploitées dans le cadre d'un système d'information commun géré par la Commission ;
- **le système de gestion des irrégularités (IMS)**, un outil de communication électronique sûr qui aide les États membres à remplir leur obligation de notifier les irrégularités décelées, y compris la fraude, et qui facilite la gestion et l'analyse de ces irrégularités.

Bien qu'il soit difficile de quantifier leur incidence financière, **ces mesures ont contribué à restituer des montants importants au budget de l'Union**. Par exemple, Hercule a financé le développement d'outils informatiques avancés ayant permis aux autorités répressives de toute l'Europe de détecter des anomalies dans les flux commerciaux et de mettre au jour des cas graves de fraude lors de l'importation de textiles et de chaussures en 2017.

La présente proposition vise à **renforcer et à rationaliser le soutien financier** en faveur de ces outils pendant la durée du prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027.

La Commission souligne que le prochain budget de l'UE à long terme sera exécuté dans le contexte des **changements notables** apportés au cadre législatif et institutionnel relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union en particulier avec la création du **Parquet européen** et la mise en œuvre

de la [directive \(UE\) 2017/1371](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 membres États membres - vise à établir **le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude**. Elle fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Le nouveau programme remplacerait le programme Hercule III et serait doté d'un budget de **181 millions d'EUR pour la période 2021-2027**. Il aurait pour objectifs généraux de protéger les intérêts financiers de l'Union et de soutenir l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Les objectifs spécifiques du programme seraient triples:

- aider les États membres et l'Union à **prévenir et combattre la fraude**, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en finançant, dans l'ensemble des États membres, des activités (assistance technique et formations) qui, sans un tel soutien, ne seraient peut-être pas disponibles au niveau national (**114,2 millions EUR**);
- faciliter la **communication des irrégularités** par les États membres, y compris la fraude, en ce qui concerne la gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union (**7 millions EUR**);
- fournir des **outils pour l'échange d'informations** et une aide pour les activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et agricole (**60 millions EUR**).

Mise en œuvre: la proposition précise les modalités de mise en œuvre du programme au moyen de **subventions**, et notamment les bénéficiaires potentiels des subventions. Ces derniers incluent les autorités publiques qui sont susceptibles de contribuer à la réalisation d'un des objectifs du programme, de l'un des pays suivants: un État membre ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État, un pays tiers associé au programme ou un pays tiers figurant dans un programme de travail.

Le programme sera géré puis mis en œuvre par l'**OLAF**, l'Office européen de lutte antifraude.

Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude 2021–2027

2018/0211(COD) - 05/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude.

Le programme proposé poursuivrait deux objectifs généraux: 1) protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et 2) soutenir l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Budget

Les députés ont proposé que l'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période 2021-2027 soit établie à 321.314.000 EUR au prix de 2018 (362.414.000 EUR en prix courants), contre 181.207.000 EUR en prix courants proposés par la Commission européenne.

Cette enveloppe serait répartie comme suit :

- 202.512.000 EUR au prix de 2018 (228.414.000 EUR en prix courants) pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

- 12.412.000 EUR au prix de 2018 (14.000.000 EUR en prix courants) pour encourager la notification des irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne la gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union;

- 106.390.000 EUR au prix de 2018 (120.000.000 EUR en prix courants) pour fournir des outils pour l'échange d'informations et une aide pour les activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et agricole.

La Commission serait habilitée à redistribuer les fonds entre les différents objectifs. La ventilation indicative devrait dûment compte du fait que le programme est le seul de ce type à concerner en particulier le volet des dépenses liées à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Taux de cofinancement

Les taux maximaux de cofinancement pour les subventions octroyées au titre du programme ne devraient pas dépasser 80 % des coûts éligibles. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, définis dans le programme de travail, par exemple des cas concernant les États membres exposés à un risque élevé en ce qui concerne les intérêts financiers de l'Union, le taux maximal de cofinancement devrait être fixé à 90 % des coûts éligibles.

Synergies

Lorsque l'action soutenue nécessite l'acquisition d'équipements, la Commission devrait veiller à ce que les équipements subventionnés contribuent à la protection des intérêts financiers de l'Union. Les députés ont insisté sur la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'établir des synergies entre le

programme et d'autres programmes pertinents dans des domaines tels que la justice, la douane et les affaires intérieures dans le cadre de l'élaboration des programmes de travail.

Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude 2021–2027

2018/0211(COD) - 12/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 14 contre et 130 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude.

Le programme proposé poursuivrait deux objectifs généraux: 1) protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et 2) soutenir l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Budget

Les députés ont proposé que l'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période 2021-2027 soit établie à 321.314.000 EUR aux prix de 2018 (362.414.000 EUR en prix courants), contre 181.207.000 EUR en prix courants proposés par la Commission européenne.

Cette enveloppe serait répartie comme suit :

- 202.512.000 EUR aux prix de 2018 (228.414.000 EUR en prix courants) pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- 12.412.000 EUR aux prix de 2018 (14.000.000 EUR en prix courants) pour encourager la notification des irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne la gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union;
- 106.390.000 EUR aux prix de 2018 (120.000.000 EUR en prix courants) pour fournir des outils pour l'échange d'informations et une aide pour les activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance mutuelle en matière douanière et agricole.

La Commission serait habilitée à redistribuer les fonds entre les différents objectifs. La ventilation indicative devrait dûment compte du fait que le programme est le seul de ce type à concerner en particulier le volet des dépenses liées à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Actions éligibles

Pour bénéficier d'un financement, les actions soutenues devraient notamment :

- apporter des connaissances techniques et fournir du matériel spécialisé et techniquement avancé et des outils informatiques efficaces améliorant la coopération transnationale et pluridisciplinaire et la coopération avec la Commission;
- intensifier les échanges de personnel dans le contexte de projets spécifiques et faciliter les enquêtes, notamment la mise en place d'équipes d'enquêteurs et d'opérations transfrontières communes;
- fournir un appui technique et opérationnel aux enquêtes nationales ;
- renforcer les capacités informatiques de l'ensemble des États membres et des pays tiers ;
- organiser des formations spécialisées, des ateliers sur l'analyse des risques, des conférences et des études visant à améliorer la coopération et la coordination entre les services concernés.

Lorsque l'action soutenue nécessite l'acquisition d'équipements, la Commission devrait veiller à ce que les équipements subventionnés contribuent à la protection des intérêts financiers de l'Union

Taux de cofinancement

Les taux maximaux de cofinancement pour les subventions octroyées au titre du programme ne devraient pas dépasser 80 % des coûts éligibles. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, définis dans le programme de travail, par exemple des cas concernant les États membres exposés à un risque élevé en ce qui concerne les intérêts financiers de l'Union, le taux maximal de cofinancement devrait être fixé à 90 % des coûts éligibles.

Synergies

La Commission explore les pistes de synergies entre le programme et d'autres programmes pertinents dans des domaines tels que la justice, les douanes et les affaires intérieures, et veille à ce que tout double emploi soit évité dans le cadre de l'élaboration des programmes de travail. Les programmes de travail devraient être publiés sur le site internet de la Commission et transmis au Parlement européen.

Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude 2021–2027

Avis n° 9/2018 de la Cour des Comptes sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude.

Pour rappel, le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude prévoit de combiner Hercule III avec la base de financement du système d'information antifraude (AFIS) et du système de gestion des irrégularités (IMS). Tandis que ces deux systèmes continueraient d'être régis, sur le plan opérationnel, par leurs instruments juridiques respectifs [le règlement (CE) no 515/97 pour le premier et les multiples réglementations sectorielles pour le second], les dispositions de financement de l'AFIS seraient intégrées dans le nouveau programme.

La Cour des comptes se félicite de l'initiative de la Commission visant à rationaliser ainsi la gestion budgétaire du programme. Toutefois, elle estime qu'il existe un risque de chevauchements et de synergies manquées avec des mesures visant à financer des actions similaires ou identiques. Cela remet en question la valeur ajoutée du programme.

La Cour soulève également les questions suivantes :

- aucune analyse d'impact approfondie et documentée n'a été réalisée pour l'élaboration de la proposition. La Cour prend acte du fait que la Commission n'a pas réalisé d'évaluation pour examiner quels étaient les chevauchements et les synergies possibles entre le programme et d'autres actions de l'UE, ainsi que pour mieux évaluer la valeur ajoutée de ce dernier ;

- la proposition ne précise pas le taux de cofinancement, c'est-à-dire le pourcentage de la contribution de l'UE aux coûts des actions (la différence étant à la charge des États membres. La Cour rappelle sa recommandation précédente de fixer un taux maximal de cofinancement de 50 % pour la composante «matériel technique», et de 80 % pour les autres actions ;

- certains des objectifs généraux et spécifiques ne sont ni mesurables ni spécifiques, et les indicateurs de performance ne sont pas suffisamment clairs et solides. La Cour estime que cela pourrait limiter le suivi de la mise en œuvre, l'évaluation des résultats ainsi que le ciblage efficace des fonds en faveur d'actions présentant une valeur ajoutée. La proposition ne précise pas non plus la périodicité des rapports sur la performance.

La Cour a recommandé aux organes législatifs de prendre les mesures suivantes dans les meilleurs délais:

- mieux définir les objectifs du programme et les indicateurs qui seraient utilisés pour suivre sa mise en œuvre et évaluer ses résultats;

- préciser la périodicité des rapports sur la performance, fixer des taux de cofinancement maximaux et indiquer que les évaluations doivent être réalisées par un évaluateur indépendant;

- demander à la Commission de réaliser un état des lieux afin d'examiner quels sont les chevauchements et les synergies possibles entre le programme et d'autres actions de l'UE, ainsi que pour mieux évaluer la valeur ajoutée de ce dernier.